



*Service Protection et Gestion de l'Environnement*

*Unité Nature*

**A R R Ê T É**  
**autorisant la destruction administrative de sangliers (*Sus scrofa*) par tir de nuit sur les  
communes de PONT-D'AIN et SAINT-JEAN-LE-VIEUX**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre II Chasse du Code de l'environnement relatif à la chasse, notamment ses articles L. 427-1 à L. 427-7 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2023 relatif à la campagne cynégétique 2023-2024 dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2023 fixant les périodes et les modalités de destruction de l'espèce Sanglier du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2024 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 4 janvier 2024 du directeur départemental des territoires portant subdélégation en matière de compétences générales ;

Vu la sollicitation en date du 17 mai 2024 de Monsieur Mathieu FOURNIER, faisant état de dégâts de sangliers sur cultures de maïs, sur des parcelles sises sur les communes de PONT-D'AIN et SAINT-JEAN-LE-VIEUX ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain en date du 28 mai 2024 ;

Considérant la présence avérée de sangliers sur les communes de PONT-D'AIN et SAINT-JEAN-LE-VIEUX ;

Considérant les dommages causés aux cultures sur des parcelles exploitées par Monsieur Mathieu FOURNIER, sur les communes de PONT-D'AIN et SAINT-JEAN-LE-VIEUX ;

Considérant le risque de nouveaux dégâts ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1

Monsieur Patrice FAURE, lieutenant de louveterie, désigné responsables des opérations, est autorisé, pour la période comprise entre la date de signature du présent arrêté et le 30 juin 2024 inclus, à procéder à des tirs de nuit visant la destruction de sangliers sur les communes de PONT-D'AIN et SAINT-JEAN-LE-VIEUX.

Les opérations sont prescrites aux conditions définies dans les articles 2 à 7.

### Article 2

Le responsable des opérations fixe le jour, l'heure et le lieu de chaque intervention.

Avant toute intervention, le responsable des opérations avise le maire de la commune concernée ainsi que la brigade de gendarmerie territorialement compétente et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Le responsable des opérations peut se faire assister de tout autre lieutenant de louveterie.

### Article 3

Si nécessaire, le lieutenant de louveterie fait procéder à la recherche au sang des animaux blessés par des conducteurs agréés.

### Article 4

Dans le cadre de ces interventions administratives, chaque lieutenant de louveterie est autorisé à utiliser :

- un fusil ou une carabine équipée d'un silencieux ;
- du matériel optique de jour ;
- du matériel optronique infrarouge (IR) ;
- du matériel optronique thermique (TH) ;
- des sources lumineuses.

### Article 5

Les animaux abattus sont remis au service public d'équarrissage pour élimination.

### Article 6

Après chaque opération de régulation, le responsable des opérations établit un procès-verbal indiquant la liste des participants, le nombre d'animaux observés, le nombre d'animaux prélevés et les incidents éventuels survenus au cours de l'opération.

Ce procès-verbal est adressé par courriel à la DDT de l'Ain ([ddt-spge-fspsc@ain.gouv.fr](mailto:ddt-spge-fspsc@ain.gouv.fr)), dans un délai de 48 heures.

### Article 7

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 8

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain ;
- au chef du service départemental de l'OFB ;
- au président du groupement départemental des lieutenants de l'oveterie de l'Ain ;
- au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain ;
- aux maires des communes de PONT-D'AIN et SAINT-JEAN-LE-VIEUX ;
- à Monsieur Patrice FAURE, lieutenant de l'oveterie désigné responsables des opérations ;
- à Monsieur Mathieu FOURNIER, exploitant agricole.

Fait à Bourg en Bresse, le 28 mai 2024

Pour la préfète,  
Par subdélégation du directeur,  
Le chef d'unité,



Sylvain  
GAGLIARDI  
2024.05.28  
19:45:41  
+02'00'

